

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABENGOUROU**

JUGEMENT N° 171/2014 DU 16 AVRIL 2014

MINISTERE PUBLIC
CONTRE
K.Y

Attentats aux mœurs – Attentat à la pudeur – Attentat à la pudeur consommé avec violence sur mineure de moins de 15 ans – Eléments – Condamnation.

Le prévenu doit être déclaré coupable et condamné dès lors qu'il a reconnu avoir contraint la victime à avoir des rapports sexuels avec lui et a même exhibé son sexe, non seulement à la victime, mais aussi au premier témoin, caractérisant ainsi les faits à lui reprochés.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure RI 23/2013 ;

Où le prévenu en ses moyens de défense, le Ministère Public en ses réquisitions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance de requalification et de renvoi en police correctionnelle en date du 28 Novembre 2013, le nommé K.Y a été traduit par devant le tribunal correctionnel de ce siège, sous la prévention d'avoir, à Apprompron S/P de Diamarakro, dans l'arrondissement judiciaire d'Abengourou, le 09 mai 2013, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis un attentat à la pudeur consommé avec violences sur mineure de moins de quinze ans ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 355-3° et 359 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que le 13 mai 2013, l'infirmier du village d'Apprompron informait la brigade de gendarmerie de Bettié de ce qu'il venait de recevoir une fillette de 11 ans, victime de violences sexuelles ;

Qu'au cours de l'enquête préliminaire qui s'est ensuivie, monsieur A.M, père de la victime déclarait que sa fille avait été violée par son manœuvre, un Togolais du nom de K.Y, le jeudi, jour de l'ascension, où tout le monde était hors du campement, lieu des faits ;

Quant à la petite K.E dont il s'agit, elle expliquait qu'elle était dans les toilettes pour des besoins lorsque le prévenu l'y a surprise ;

Qu'il l'a maîtrisée et a entretenu des rapports sexuels avec elle malgré ses tentatives de

le repousser et les alertes données par sa sœur cadette qui était dehors et elle ;

Que c'est lorsque son frère aîné, L, est entré dans les toilettes que le mis en cause l'a relâchée après avoir fini sa besogne ;

Attendu qu'interpellé sur les faits qui lui sont reprochés, K.Y ne faisait aucune difficulté à les reconnaître ;

Qu'il faisait savoir que le jour des faits, il est allé se soulager dans les toilettes du campement et y a trouvé la victime ;

Que c'est alors qu'il empêcha cette dernière de sortir en la poussant à l'intérieur et son dos collé au mur, il entretenait des rapports sexuels avec elle ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, K.Y a été inculpé de viol sur mineure de 11 ans ;
Que toutes les parties ont réitéré leurs propos tenus au cours de l'enquête préliminaire ;

Attendu devant le tribunal, le mis en cause, après requalification des faits, a été poursuivi pour attentat à la pudeur consommé avec violence sur mineure de de 15 ans ;

Que comparant, il est resté constant et fidèle à ses déclarations faites depuis le début de la procédure ;

Que, quant à la victime et aux autres témoins, ils ne se sont pas présentés ;

Attendu que le Ministère Public a requis que le prévenu soit déclaré coupable et condamné à 36 mois d'emprisonnement et 30.000 FCFA d'amende ;

SUR CE

EN LA FORME

Attendu que le prévenu a comparu ;

Que la victime et les autres témoins ne se sont pas présentés ;

Qu'il n'est pas établi que ces derniers ont eu connaissance de la présente Procédure ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard du prévenu et par défaut à l'égard des autres ;

Faits poursuivis

Attendu que le prévenu est poursuivi pour les faits d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur mineure de moins de 15 ans ;

Qu'il n'a pas fait de difficultés à reconnaître qu'il a contraint la petite K.E, âgée de 11 ans ainsi qu'il ressort de l'extrait d'acte de naissance produit au dossier, à avoir des rapports sexuels avec lui dans des toilettes ouvertes à tous les habitants d'un campement ;

Qu'en outre, il a même exhibé son sexe, non seulement à la victime, mais aussi au premier témoin, notamment le frère aîné de celle-ci arrivé sur les lieux ;

Qu'ainsi, les faits mis à sa charge sont caractérisés ;

Qu'il y a donc lieu de l'en déclarer coupable et de lui faire application de la loi pénale ;

Sur les dépens

Attendu que le prévenu succombe;

Qu'il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de K.Y et par défaut à l'égard de la victime et des autres témoins en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare le prévenu coupable des faits d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur mineure de 15 ans mis à sa charge ;

En répression, le condamne à 05 ans d'emprisonnement et 200.000 FCFA d'amende ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Président : M. BEGNANKY G ALEXIS N'DRI.